



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Talemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Yassine Akki, Joke Vandenbempt, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.01.21

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les pompes distributrices de carburants - Modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur les pompes distributrices de carburants, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les pompes distributrices de carburants pour véhicules automobiles, fixes ou mobiles, accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Pompe mobile : appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d’approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.
- Pompe automatique : appareil distributeur permettant de manière permanente ou non, le paiement de l’approvisionnement au moyen de la monétique.

Article 2

Pour l’année 2021, le montant de la taxe est fixé, par bec verseur, à :

- a. Pompe mobile : 128,13 EUR.
- b. Pompe fixe manuelle : 512,50 EUR.
- c. Pompe fixe automatique : 1.537,50 EUR.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Pompe mobile	131,33 EUR	134,61 EUR	137,98 EUR	141,43 EUR
Pompe fixe manuelle	525,31 EUR	538,44 EUR	551,90 EUR	565,70 EUR
Pompe fixe automatique	1.575,94 EUR	1.615,34 EUR	1.655,72 EUR	1.697,11 EUR

Article 3

La taxe sera réduite de moitié pour les pompes distributrices de carburants placées après le 30 juin ou supprimées avant le 1er juillet de l'exercice.

Article 4

La taxe n’est pas due :

- a. Pour les pompes qui ne sont pas accessibles au public ;
- b. Pour les pompes installées dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l’extérieur, ni utilisés pour l’approvisionnement de véhicules de passage ;
- c. Pour les pompes permettant d’alimenter les véhicules, en :
 - Gaz naturel
 - Biogaz
 - LPG (Liquified Petroleum Gas).

Article 5

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil distributeur de carburant.

Si un appareil distributeur de carburant change de propriétaire en cours d'exercice, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 6

Les personnes physiques ou morales auxquelles la taxe est applicable sont tenues de faire déclaration à l'administration communale de l'ouverture, de la fermeture, du transfert ou de la cession d'exploitations dans les 15 jours de l'événement. La déclaration reste valable jusqu’à révocation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe.

Les taxes enrôlées d’office sont majorées d’un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d’office.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôles. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 9

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 10

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 35 votes positifs, 5 votes négatifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux